



ARRÊTÉ

**Portant approbation de la modification du Plan de Prévention
du Risque d'Inondation (PPRi) de l'III**

sur le territoire des communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim.

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) de l'III ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 portant prescription de la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) de l'III sur les communes susmentionnées;

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du lundi 6 novembre au samedi 9 décembre 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation des personnes publiques et organismes associés qui s'est déroulée du jeudi 1er février au lundi 15 avril 2024 inclus ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET DE L'APPROBATION

La modification du règlement du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) de l'III est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté. Elle s'applique aux communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim.

La présente modification permet et encadre la possibilité, sur les sites industriels déjà existants, sous condition que le processus de production le nécessite, que la prescription constructive obligeant le respect d'une cote minimale (cote des plus hautes eaux augmentée d'une revanche de 30 cm) pour le plancher du premier niveau des bâtiments puisse faire l'objet d'une dérogation.

Article 2 : DOSSIER DE MODIFICATION

Le dossier de la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'III comporte les pièces suivantes :

- le bilan de la concertation, de l'association et de la consultation ;
- la note de présentation de la modification ;
- le règlement modifié.

Le zonage réglementaire demeure inchangé.

Article 3 : MISE A DISPOSITION

En application de l'article R. 562-9 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté et le dossier de modification qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public en mairies des communes susmentionnées (aux horaires respectifs d'ouverture), aux sièges de la communauté de communes de Sélestat, de la communauté de communes du canton d'Erstein, de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim, du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale, du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Strasbourg ainsi qu'à la Préfecture du Bas-Rhin et à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Il sera mis en ligne sur le site internet des Services de l'État dans le département du Bas-Rhin :

<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risque-inondation/PPRI-approuves/PPRI-de-l-III>

Article 4 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

En application de l'article L. 562-4 du Code de l'environnement, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'III modifié sur les communes susmentionnées vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, en application de l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme, la servitude est notifiée, par les soins du préfet, au président de l'établissement public ou au maire. Ceux-ci doivent l'annexer sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme, lorsque la commune en est dotée. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procédera d'office.

Article 5 : PUBLICITÉ

En application de l'article R. 562-9 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, les présidents de la communauté de communes de Sélestat, de la communauté de communes du canton d'Erstein, de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim, du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale, ainsi que du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Strasbourg, procéderont à l'affichage du présent arrêté pendant un mois minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage de leur part.

Article 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

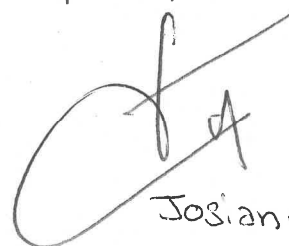
Article 7 : EXÉCUTION

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim ;
- Mesdames et Messieurs les présidents de la communauté de communes de Sélestat, de la communauté de communes du canton d'Erstein, de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim, du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale, ainsi que du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Strasbourg.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 02 MAI 2024

La préfète,



Josiane CHEVALIER